



DREAL/PRICAE/FM
DDPP/SPE/SP

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021-192
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, et notamment son article 19 qui précise « *le marquage CE est apposé avant que l'équipement sous pression ou l'ensemble ne soit mis sur le marché* » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-4 : « *Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 [4° les appareils à pression] ne peuvent être mis à disposition sur le marché [...] que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations* » ;

VU l'article L. 557-58 : « *Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de : [...]*

4° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre non muni du marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;

5° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre sans les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ;

[...]

13° Pour un opérateur économique :

a) Omettre d'apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;

b) Omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement ;

c) Ne pas rendre disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport du 23 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23 février 2021 et alertant notamment la société GERFLOR de l'absence d'un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation (article 6 de l'arrêté précité) de la tuyauterie d'eau surchauffée située dans son établissement de Tarare ;

VU le courriel du 07 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société DALKIA Centre-Est l'informant des projets de mesures et sanctions administratives à son encontre ;

VU la réponse par courriel du 07 juin 2021 de la société DALKIA Centre-Est, à savoir « le dossier CE des tuyauteries soumises a été examiné par Bureau Veritas » attestant que la procédure d'évaluation de la conformité de la tuyauterie d'eau surchauffée n'a pas été réalisée avant la mise sur le marché de la tuyauterie d'eau surchauffée fin janvier 2021 ;

VU le rapport du 09 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées et transmis le 21 juin 2021 à la société DALKIA Centre-Est dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations de la société DALKIA Centre-Est formulées par courriels datés du 24 juin 2021, 25 juin 2021, 29 juin 2021, 30 juin 2021, 02 juillet 2021, 07 juillet 2021 et 15 juillet 2021 ;

VU le rapport du 27 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DALKIA Centre-Est ne pouvait ignorer la réglementation relative à la construction des équipements sous pression, à savoir l'évaluation de la conformité de l'ensemble que constitue la nouvelle chaufferie selon l'article 2-point 6 de la directive 2014/68/UE ;

CONSIDERANT que l'ensemble « nouvelle chaufferie » a été mis sur le marché et mis en service alors que la procédure d'évaluation de la conformité n'a pas été réalisée, et par suite que cet ensemble ne dispose ni de marquage CE, ni d'une déclaration UE de conformité attestant le respect des exigences essentielles de sécurité de la directive précitée ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA Centre-Est de respecter les prescriptions de l'article L. 557-58 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société **DALKIA Centre-Est** dont le siège social est situé 2/4 avenue des Canuts à VAULX-EN-VELIN est mise en demeure de régulariser, **sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la situation au regard de la réglementation relative à l'évaluation de la conformité :

- pour l'ensemble (au sens de l'article 2 point 6 de la directive 2014/68/UE) que constitue la nouvelle chaufferie ;
- des ISO 7 et 8 en DN 200 situées hors chaufferie.

ARTICLE 2 :

La société DALKIA Centre-Est devra transmettre les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard 5 jours après l'échéance du délai précité.

ARTICLE 3 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur saône
- au maire de TARARE
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

